Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/11/2024 - 151064 - 2018 B 06966 - 838 154 987 - ABL Holding

ABL Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 58 bis, rue La Boétie 75008 PARIS
838 154 987 RCS PARIS

-=-=-=-=-=-=-=-

DECISION DU PRESIDENT

DU 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 octobre, à 17 heures, à Paris (75009), 21, Boulevard Haussmann.

La société Sienna AM France, Président, représentée par M. Laurent Dubois,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social de la société du 58 bis, rue La Boétie 75008 Paris au 21, Boulevard Haussmann 75009 Paris à compter du 28 octobre 2024.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier, à compter du 28 octobre 2024 et conformément à l'article 4 des statuts, le premier paragraphe de cet article, le reste étant inchangé, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 21, Boulevard Haussmann 75009 Paris.

De tout ce qui a été évoqué dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
Sienna AM France, Laurent Dubois

ABL Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 21, Boulevard Haussmann 75009 PARIS
838 154 987 RCS PARIS

-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
A Paris, le 25 octobre 2024

Le Président
Sienna AM France, Laurent Dubois

TITRE I –

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ; toutes opérations financières quelconques ;

- toute activité de gestion ou de direction concernant notamment les sociétés ou entreprises ci-dessus, dans lesquelles la société aurait des intérêts ou des participations ;

- et généralement, toutes opérations ainsi que toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ABL Holding

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société par actions simplifiée” ou des initiales “S.A.S.” et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 21, Boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

L'associé a apporté une somme en numéraire de MILLE (1.000) Euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, qui a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré le 7 mars 2018.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en 1 000 actions de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée convient des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Contrôle** : signifie le contrôle d'une société au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce.

. **Transfert Libre** : signifie les Cessions d'actions effectuées par un associé personne morale au profit d'une société placée sous son Contrôle ou sous le même Contrôle que cet associé.

. **Pacte** : signifie le Pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en présence de celle-ci, ainsi que ses avenants éventuels.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Transfert des actions

1. Les Cessions d'actions sont soumises à la clause d'agrément qui figure à l'article 14 ci-après.

2. Les Cessions d'actions ayant pour effet de conférer à un associé ou à un tiers le Contrôle de la Société sont en outre soumises aux stipulations particulières prévues dans le Pacte.

3. Tout associé qui envisage de procéder à une Cession d'actions autre qu'un Transfert Libre doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le transfert projeté en mentionnant le nombre et la nature des actions concernées (ci-après les « Actions Concernées »), l'identité du bénéficiaire de la Cession (ci-après le

« Cessionnaire ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, le prix et les modalités et conditions de la Cession.

4. La Société adresse, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de cession, copie de cette notification à chacun des autres associés.

ARTICLE 13 – Droit de préemption sur les actions

1. En cas de projet de Cession de tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société au bénéfice d'un tiers non associé, chaque associé (ci-après le « Cédant ») consent aux autres associés un droit de préemption sur les Actions Concernées.

2. En cas de notification d'un projet de Cession d'actions soumis au droit de préemption objet du présent article, les associés autres que le Cédant disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de cession pour notifier au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions Concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Concernées est :

   (i) en cas de vente des Actions Concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

   (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, de succession, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Actions Concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

   Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les associés contestataires dans les autres cas.

4. (a) Le droit de préemption des autres associés ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Concernées.

   (b) Si les offres de rachat réunies des autres associés concernent au total un nombre d'actions supérieur ou égal à celui des Actions Concernées, celles-ci sont vendues aux associés ayant exercé leur droit de préemption et réparties entre eux, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata du nombre d'actions détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés ayant exercé leur droit de préemption ;

   (c) En l'absence d'offres de rachat ou si les offres de rachat réunies des autres associés concernent un nombre d'actions inférieur au nombre d'Actions

Concernées, le Cédant pourra procéder au transfert des Actions Concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts et notamment des stipulations de l'article 14 ci-après.

5. Dans les cas visés au paragraphe 3 (ii) du présent article, en cas de désaccord d'un ou plusieurs autres associés sur le prix auquel les Actions Concernées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les autres associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un autre associé préalablement à la notification du rapport de l'expert. La Société notifiera à chacun des autres associés, concomitamment à la notification du rapport d'expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et qu'ils peuvent renouveler leurs offres de rachat des Actions Concernées au prix fixé par l'expert. Les autres associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert pendant un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

6. Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aurait été fixé par l'expert conformément au paragraphe 5 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux autres associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

7. (a) Si le droit de préemption est exercé, il devra être procédé à la cession des Actions Concernées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

   (b) Si le droit de préemption n'est pas exercé, le Cédant devra procéder au transfert des Actions Concernées, dans le strict respect des termes du projet notifié, dans le délai notifié dans celui-ci ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 14 – Agrément des nouveaux associés

1. Toute Cession d'actions (autre qu'un Transfert Libre) effectué par un associé au bénéfice d'un tiers non associé est par ailleurs soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées au présent article.

2. A cette fin, le Président doit provoquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Société de la notification de projet de cession, une décision collective des associés statuant sur cet agrément. A défaut d'avoir notifié au Cédant une décision d'agrément dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

3. En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au transfert des Actions Concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts et notamment des stipulations de l'article 13 ci-dessus.

4. En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Cession. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

5. Si le Cédant maintient son projet de cession, la Société doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

   - soit faire racheter les Actions Concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire dûment agréé par la Société ;

   - soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

6. Le prix d'achat des Actions Concernées est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par l'acquéreur des Actions Concernées.

7. Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Actions Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire initial et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un associé

1. Tout associé (i) ayant violé une des stipulations des présentes statuts ou du Pacte et n'y ayant pas remédié au plus tard quinze jours après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par la Société ou (ii) ayant volontairement porté atteinte aux intérêts de la Société, peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion selon les modalités définies au présent article.

2. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, qui convoque une assemblée générale des associés à cette fin.

3. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité simple des voix exprimées. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion et est invité à s'exprimer au cours de cette assemblée. Il prend part au vote.

4. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital ou selon toute autre répartition dont ceux-ci pourront convenir entre eux, ou à toute personne désignée par la Société en ce compris la Société elle-même.

5. Le prix unitaire de cession des actions de l'associé exclu est égal au quotient de la situation nette comptable de la Société ressortant des derniers comptes sociaux arrêtés par la Société à la date de la décision d'exclusion, diminuée du montant des distributions effectuées ou des pertes réalisées entre la date de ces comptes sociaux et la date de la décision d'exclusion, par le nombre total d'actions (toutes catégories confondues) existant à la date de la cession des actions de l'associé exclu.

6. La cession fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

7. Le prix des actions de l'associé exclu lui est payé à la date de cession de ses actions. En cas d'impossibilité de remise de ce prix à l'associé exclu, il est consigné entre les mains d'un établissement bancaire, d'un huissier de justice ou d'un notaire.

8. Les droits de vote de l'associé concerné sont suspendus à compter de la date de la décision d'exclusion.

ARTICLE 16 – Autres valeurs mobilières donnant accès au capital

Les stipulations des articles 11 à 15 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à tous les transferts d'autres valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi qu'aux bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés ou au Conseil d'administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou du Conseil d'administration. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Conseil d'administration

La société peut être administrée par un Conseil d'administration.

Composition

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Il est présidé par un Président du Conseil désigné parmi les administrateurs à la majorité simple d'entre eux pour une durée d'un an renouvelable.

Le Président de la société n'est pas membre du Conseil d'administration mais il assiste à ses réunions sans voix délibérative.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, l'administrateur est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion de l'administrateur personne morale ;
- exclusion de l'administrateur associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de l'administrateur personne physique.

Organisation

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil. En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par celui de ses membres spécialement élu à cet effet.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président de la société, du Président du Conseil ou de deux au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont simplement constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre prévu à cet effet et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou deux administrateurs conjointement.

Pouvoirs

Le Conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d’administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer auprès des dirigeants tous les documents qu’il estime utiles.

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas de société unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les modifications statutaires relatives à l'agrément des nouveaux associés (Article 14) et à l'exclusion d'un associé (Article 15), ainsi que les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de deux membres du Conseil d'administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de société unipersonnelle, ces décisions font nécessairement l'objet d'un procès-verbal.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de deux membres du Conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si des associés représentant la moitié au moins du capital social sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Pendant la période de liquidation de la société, les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

L’assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l’assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par voie de décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.